15 juin 2023

Cour de cassation

Pourvoi nº 23-10.089

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60887

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: S 23-10.089

Demandeur(s)
: M. [X] et autre

Avocat(s)
: la SCP Le Bret-Desaché

Défendeur(s)
: le syndicat des copropriétaires résidence [Adresse 6]

Avocat(s)
: la SCP Boullez

Ordonnance
: 60887

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [R] [X], domicilié [Adresse 1],

2°/ M. [K] [X], domicilié [Adresse 3],

ont formé un pourvoi le 3 janvier 2023 contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 4 chambre 1), dans le litige les opposant au syndicat des copropriétaires résidence Lutèce 2000, domicilié au [Adresse 2], représenté par le cabinet Loiselet & Daigremont ,en qualité de syndic, dont le siège est [Adresse 4], prise en son agence [Adresse 5].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 2 mai 2023, la SCP Le Bret-Desaché, agissant au nom de M. [R] [X] et de M. [K] [X], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [R] [X] et à M. [K] [X] de leur désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 juin 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris
4 novembre 2022 (n°21/15545)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 15-06-2023
- Cour d'appel de Paris 04-11-2022